

STATUTS

DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE LA PETITE GLANE

I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Membres

*

Les communes de Champtauroz, Cugy, Estavayer, Les Montets, Nuvilly, Sévaz et Treytorrens forment une association de communes au sens des articles 109SS de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ci-après LCo et subsidiairement au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse.

Art. 2 Nom

L'association de communes porte le nom suivant : Association intercommunale de la Petite Glâne, ci-après : AIPG

Cette association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de l'art. 109 al.3 LCo.

L'Association collabore avec l'Office fédéral des Aérodrômes militaires, (ci-après Armasuisse), au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse.

Du point de vue du droit et des obligations découlent de l'application des présents statuts, Armasuisse est assimilé à une commune.

Art. 3 But

L'Association a pour but :

- a) L'étude et la réalisation d'une station d'épuration, des collecteurs nécessaires entre les communes intéressées, des collecteurs d'amenée à la station d'épuration des eaux usées, de même que d'autres installations éventuelles d'intérêts commun.
- b) L'exploitation et l'entretien desdites installations.
- c) L'extension ou la modification éventuelle des installations.
- d) Le conduite sous pression, Aéroport militaires – STEP, est construit et financé par Armasuisse. Il est ensuite remis à l'Association qui en devient propriétaire, et assume les charges d'exploitation.

Art. 4 Siège durée

Le siège de l'AIPG est, en principe, situé dans la commune de domicile du Président.
La durée de l'Association est indéterminée.

* Nouvelle teneur de l'article premier selon décision de l'assemblée des délégués du 16 novembre 2016

Art. 5 Propriété commune

Les ouvrages appartenant à l'Association sont répertoriés sur un plan ad hoc, approuvé par l'assemblée des délégués.

II ORGANISATION

Art. 6 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité de direction

III ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 7 Représentation des communes

*

¹ Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 300 habitants, la dernière fraction supérieure à 200 habitants donnant droit à une voix supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins une voix. Le terme d'habitants désignés dans les présents statuts désigne à la fois les habitants et les habitantes situés sur le périmètre raccordable à notre STEP.

² Chaque commune désigne le nombre de délégué(e)s qui représentent ses voix, un ou une délégué(e) ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

Art. 8 Désignation des délégué(e)s et durée du mandat

¹ Dans les 4 semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué(e)s pour la période administrative correspondant à celle du conseil communal.

² Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

Art. 9 Séance constitutive

¹ La séance constitutive, pour la nouvelle période administrative, est convoquée par le comité directeur en fonction durant la période administrative précédente.

² L'assemblée des délégués se constitue pour la période administrative en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son secrétaire ou sa secrétaire.

* Nouvelle teneur de l'art. 7 al. 1 selon décision de l'assemblée des délégués du 16 novembre 2016

Art. 10 Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions légales suivantes :

- a) Elle élit le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction ;
- b) Elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- c) Elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- d) Elle vote les dépenses non prévues au budget ;
- e) Elle adopte les règlements ;
- f) Elle approuve les contrats conclu conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;
- g) Elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- h) Elle désigne l'organe de révision ;
- i) Elle surveille l'administration de l'association.

Pour les attributions non-mentionnées ci-dessus et non-énumérées à l'article 116 LCo, c'est le Comité de Direction qui est compétent.

Art. 11 Convocation

¹ L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année. Sept délégué(e)s ou 3 communes membres peuvent requérir la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire.

² L'Assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation adressée aux communes membres, au moins 20 jours à l'avance.

³ La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulation des décisions.

⁵ Les dossiers relatifs à l'ordre du jour peuvent être consultés, dans le délai de la convocation, au siège de l'association.

Art. 12 Délibérations

1. L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue des délégués prévue à l'article 7.

2. Les objets figurant à l'ordre du jour sont présentés à l'assemblée par le comité de direction.

3. Les délégués peuvent, sur les objets en délibération, faire d'autres propositions.

4. Après la liquidation du tractanda, les délégués peuvent faire des propositions sur d'autres objets relevant de l'assemblée.

Art. 13 Décisions

L'assemblée vote à main levée.

¹ Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque le ou les délégués d'une commune en fait la demande.

² Les membres du comité de direction assistent aux séances de l'assemblée des délégués avec voix consultative.

³ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

⁴ Pour les élections, l'article 19 LCo s'applique.

Art. 14 Procès-verbal

¹ Les délibérations de l'assemblée des délégués font l'objet d'un procès-verbal.

² Celui-là mentionne notamment le nombre de membres présents, les propositions, les décisions et les résultats de chaque vote ou élection ; il contient un résumé de la discussion. Il est signé par le président et par le secrétaire.

³ Il est soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués.

IV COMITE DE DIRECTION

Art. 15 Composition

Le comité de direction se compose d'un représentant par commune.

Les membres du comité de direction perdent leur qualité de membre de l'assemblée des délégués.

Les dispositions de l'art. 115 LCo s'appliquent à la durée des fonctions des membres du comité de direction.

Le comité de direction peut s'adjoindre la collaboration de conseillers, qui n'ont pas droit de vote.

Art. 16 Présidence

Le président ou la présidente de l'assemblée des délégués assume la présidence du comité de direction.

Art. 17 Attributions

¹ Le comité de direction a les attributions légales suivantes :

- a) Le comité de direction dirige et administre l'association. Il la représente envers les tiers ;
- b) Il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions .
- c) Il établit l'inventaire des postes de travail de l'association, engage le personnel et surveille son activité.

² En outre, le comité de direction prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière ; ainsi notamment, il

- a) détermine les conditions de retraits d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de placements, conformément à l'article 69a al. 2 RELCo ;
- b) désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 43b al. 1 RELCo.
- c) établit le budget annuel et les comptes

d) Il propose à l'assemblée des délégués la clé de répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'association, selon les critères définis à l'art. 35.

³ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

Art. 18 Séances

¹ Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente au moyen d'un courrier écrit au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

Art. 19 Commissions

Les dispositions concernant les commissions nommées par le conseil communal sont applicables aux commissions désignées par le comité de direction (art. 120 LCo).

Art. 20 Portées des décisions

Les décisions que prennent les organes de l'association dans le cadre de leurs attributions légales et statutaires engagent les communes membres de l'association.

V INSTALLATIONS

Art. 21 Exécution des ouvrages

La construction d'une nouvelle station d'épuration ou son agrandissement ainsi que de nouveaux collecteurs intercommunaux s'effectuera conformément aux plans et projets adoptés par l'assemblée des délégués.

*

Pour décider de tout ou partie du projet, il faut en plus de la majorité prévue à l'art. 7, que les communes dont les délégués approuvent l'exécution supportent au moins 50% des frais mis à charge des communes.

Art. 22

Les frais de construction des ouvrages communs définis à l'art. 3 seront répartis entre les communes proportionnellement aux investissements qu'elles auraient dû consentir pour construire leur propre installation. L'annexe 1 aux statuts, précise les quotes-parts de chaque commune.

* Nouvelle teneur de l'art. 21 selon décision de l'assemblée des délégués du 16 novembre 2016

Art. 23 Canalisations communales

Les communes membres doivent entretenir leur réseau de canalisations en parfait état et réparer sans tarder, à leurs frais, les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement des stations d'épuration.

Les communes doivent spécialement veiller à la pose et à l'entretien des installations de pré-traitement imposés par le Service cantonal de la protection des eaux (ci-après : SEn).

Les communes membres devront fournir, au gestionnaire informatique du PGEE, toutes les données des nouveaux travaux (collecteurs, canalisations, chambres) effectués après les relevés de base du PGEE.

Le comité de direction a le droit de faire contrôler en tout temps les canalisations communales et celles des exploitations industrielles et artisanales raccordées. Il prend les mesures qui s'imposent lorsque l'installation d'un privé ou celle exploitée par une commune de l'association ne répond pas aux exigences.

Les communes sont individuellement responsables de la qualité des eaux usées qu'elles déversent dans la station.

Art. 24 Autorisation de raccordement

L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité de direction, sur préavis du SEn. Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité et la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal changent de manière notable et durable.

Art. 25 Raccordements privés

Les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées aux collecteurs intercommunaux. Le comité de direction peut accorder des dérogations dans des cas tout à fait exceptionnels. L'accord de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement reste réservé.

Les demandes de raccordements privés doivent être adressées accompagnées d'un plan, au SEn, via le conseil communal intéressé. L'Office transmet la demande au comité de direction avec son préavis.

Les taxes de raccordements privés aux collecteurs intercommunaux de même que les taxes d'épuration sont perçues par les communes intéressées et selon le taux appliqué pour les collecteurs communaux.

En cas de raccordement d'un tiers situé sur le territoire d'une commune non membre, l'association déterminera et encaissera la participation de la commune concernée. Cette dernière prélèvera elle-même la taxe de raccordement auprès de l'intéressé selon son propre règlement communal.

Art. 26 Qualité des eaux

La qualité des eaux acceptées au traitement dans la station d'épuration est déterminée par les directives fédérales et cantonales en la matière.

VI REVISION DES COMPTES

Art. 27 Désignation de l'organe de révision

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués sur proposition du comité de direction.

Art. 28 Attributions

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VII FINANCES

Art. 29 Comptabilité

L'association tient une comptabilité soumise aux règles de la comptabilité des collectivités publiques (art. 43a et 55 RELCO).

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

L'association peut confier à une des communes membres la tenue de sa comptabilité.

Art. 30 Budget

Le budget annuel est établi par le comité de direction et soumis à l'assemblée des délégués pour adoption, avant le 1^{er} novembre de chaque année. Un exemplaire est envoyé au Préfet, à chaque commune et au Service des communes (SCom).

Art. 31 Comptes

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée des délégués dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice. Ils sont ensuite transmis au Service des communes (SCom) pour contrôle ainsi qu'au Préfet et aux communes membres.

Art. 32 Contrôles

¹ Le comité de direction vérifie ou fait vérifier au moins une fois par année par l'organe de révision, sans avis préalable, la caisse et la comptabilité, l'existence des valeurs inscrites au bilan, ainsi que l'état du recouvrement des créances.

² Ce contrôle fait l'objet d'un procès-verbal dont un double est transmis au Service des communes (SCom) et un au préfet.

Art. 33 Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) les contributions des communes membres
- b) les subventions du canton et de la confédération
- c) les autres produits divers

Art. 34 Répartition des charges

a) Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement, après déduction des ressources, sont réparties entre les communes membres comme suit :

Au prorata des « Equivalents habitants » des communes membres

Art. 35 b) Charges de fonctionnement

¹ Les charges de fonctionnement se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Les charges financières découlant des investissements sont réparties selon la clé figurant à l'article 34.

*

³ Les charges d'exploitation se répartissent proportionnellement aux débits d'eaux parasites (eaux claires) et aux débits d'eaux usées. Les débits d'eaux parasites font l'objet d'une campagne de mesure à chaque législature. En l'absence de mesures, les débits de la dernière campagne de mesures seront pris en compte.

*

⁴ La clé de répartition des charges d'exploitation sera adaptée à chaque législature. Cependant, la population dite légale sera actualisée annuellement. Tout changement de la charge polluante impliquant plus de 20 équivalents habitants par commune membre fera également l'objet d'une adaptation de la clé de répartition.

Art. 36 Modalité de paiement

¹ Par décision de l'assemblée des délégués, les communes membres peuvent être tenues de verser des acomptes à l'association, à valoir sur leur part aux dépenses d'investissement et aux charges de fonctionnement.

² Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

³ Passé ce délai, un intérêt de retard est facturé. Celui-ci sera identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt ou, à défaut, celui que la banque cantonale de Fribourg demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs.

* Nouvelle teneur de l'art. 35 al.3 et art. 35 al. 4 selon décision de l'assemblée des délégués du 23 novembre 2011 (art. 35 al. 3 et art. 35 al. 4)

Art. 37 Dépenses imprévisibles et urgentes

Les dépenses non-prévues au budget annuel devront être soumises aux délégués lors d'une assemblée extraordinaire. Demeurent réservées les dépenses consécutives à des réparations à caractère urgent qui pourront être décidées par le comité de direction et soumises ensuite à l'assemblée des délégués.

Art. 38 Limite d'endettement

¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) 10'000'000.- francs pour les investissements ;
- b) 100'000.- francs pour le compte de trésorerie.

³ Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 149 al. 2 let. a LCo.

Art. 39 Initiative et referendum

¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à **Fr. 1'000'000.--** sont soumises au referendum **facultatif** au sens de l'article 123d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à **Fr. 5'000'000.--** sont soumises au referendum **obligatoire** au sens de l'article 123^e LCo.

⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, les subventions et participations de tiers ne sont pas comptées.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

VIII DISPOSITIONS FINALES

Art. 40 Sortie

¹ Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 25 ans au moins.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 2 ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 34 des présents statuts.

Art. 41 Dissolution

¹ L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée par toutes les communes membres.

² L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.

³ Les biens de l'association disponibles doivent être répartis entre les communes membres conformément à la clé de répartition de l'article 34 des présents statuts.

⁴ Les dettes éventuelles de l'association sont réparties entre les communes membres conformément à la clé de répartition de l'article 34 des présents statuts.

Art. 42 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adoptés par l'assemblée des délégués, le 6 mai 2009,
du 23 mai 2007 (art. 11 al.2), du 23 novembre 2011 (art. 35 al. 3 et art. 35 al. 4) et du
16 novembre 2016 (art. premier, art. 7 al. 1 et art. 21).

Le Président :

Alexandre Vonlanthen

La Secrétaire :

Marie-Claude Fontana

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

La Conseillère d'Etat, Directrice :

.....

Marie Garnier